

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité par déclaration de projet relative à la réalisation d'un parc photovoltaïque, du plan local d'urbanisme de Oradour-sur-Vayres (87) portée par la communauté de communes Ouest Limousin

N° MRAe 2022DKNA211

dossier KPP-2022-13089

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1er septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Ouest Limousin, reçue le 19 août 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Oradour-sur-Vayres (87) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 22 août 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Ouest Limousin (16 communes et 11 879 habitants pour 421 km²), compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la mise en compatibilité par déclaration de projet de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 11 juillet 2011, pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque ;

Considérant que la procédure a pour objet de reclasser 10,6 hectares de zone naturelle N en secteur naturel Npv autorisant des installations photovoltaïques ; que la collectivité a prescrit l'élaboration de son PLUi le 20 décembre 2018 ;

Considérant que le dossier présente les caractéristiques d'un projet de parc photovoltaïque dont l'emprise au sol est de cinq hectares ; qu'il convient de situer le projet par rapport aux objectifs du territoire en matière de production d'énergie renouvelable et de présenter à une échelle élargie tous les sites susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques pour justifier le choix du site retenu comme étant de moindre incidence sur l'environnement ;

Considérant que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine prévoit dans son règlement de privilégier le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque sur les surfaces artificialisées ; qu'il convient de dresser l'inventaire des friches sur le territoire intercommunal pouvant répondre à cette priorité ;

Considérant qu'une analyse paysagère de la mise en compatibilité indique des co-visibilités du site avec les hameaux les plus proches ; que le projet est situé à proximité du bourg ; que le plan de zonage indique un axe routier traversant le site ;

Considérant que le dossier présenté ne permet pas d'appréhender les effets cumulés de la mise en compatibilité sur l'environnement, notamment vis-à-vis des installations et infrastructures connues ou en projet ;

Considérant que le dossier indique la préservation et la plantation de haies destinées à assurer l'insertion paysagère du projet ; qu'il convient de justifier ces choix et de décliner réglementairement ces dispositions ;

Considérant que le dossier décrit les habitats naturels de la zone d'étude notamment les boisements de chênaie et charmaie, les haies bocagères, une prairie humide et des plans d'eau ; qu'il convient de préciser leur lien avec la trame verte et bleue intercommunale et les espaces protégés les plus proches de la commune, en particulier le site Natura 2000 de l'*Étang de la Pouge* (FR7401138), identifié en tant que zone spéciale de conservation au titre de la Directive « Habitat » ;

Considérant que le dossier montre, sur une grande partie du secteur choisi pour installer le projet photovoltaïque, la présence d'une prairie humide abritant des espèces d'intérêt patrimonial ; que le nouveau règlement du secteur Npv étend les possibilités de réaliser des affouillements et des exhaussements du sol ; que le dossier ne fait pas la démonstration de l'évitement de cet enjeu ; qu'une protection de ces habitats pour des motifs écologiques ou paysagers (articles L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme) permettrait de s'assurer de la préservation des milieux humides ;

Considérant que le secteur Npv s'étend dans sa partie ouest sur un secteur à fort enjeu d'habitat naturel occupé notamment par une zone humide et un plan d'eau ; que ce secteur n'est pas concerné par les installations photovoltaïques ; que le dossier ne permet pas de justifier les raisons d'un classement en Npv de ce secteur ; qu'il convient de poursuivre la démarche d'évitement de cet enjeu ;

Considérant que la réalisation du projet de centrale photovoltaïque devrait nécessiter la réalisation d'une étude d'impact selon l'article R122-2 du Code de l'environnement ; que les incidences du projet sur le territoire justifie une évaluation environnementale dans le cadre d'une procédure commune selon l'article R122-27 du Code de l'environnement ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Oradour-sur-Vayres (87) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.